



Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-040284
Affaire suivie par : Antoine SOULAT
Tél. : 01 46 16 41 24
Courriel : antoine.soulat@asn.fr

ARTEMISE
À l'attention de Mme Laure CLERGET
1 ZAE des Joncs
10160 VULAINES

Montrouge, le 3 octobre 2022

Objet : Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales
Renouvellement de l'autorisation CODEP-DTS-2019-004662

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **T100277**

Références : [1] Formulaire de demande d'autorisation daté du 07/02/2022
[2] Accusé de réception du dossier de demande de l'ASN référencé CODEP-DTS-2022-014044 daté du 17/03/2022
[3] Inspection de la radioprotection n° INSNP-DTS-2021-0174 du 25/11/2021

Madame,

À la suite de votre demande rappelée en référence et en application de l'article L. 592-21 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-jointe la décision portant autorisation qui a été accordée à la société ARTEMISE par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

J'ai bien noté que, à la suite de l'inspection en référence [3], vous aviez :

- modifié les zones dites délimitées dans vos locaux : dans votre organisation actuelle, une zone surveillée bleue est mise en place dans le local de stockage des DFCI, uniquement lors des opérations de remplissage de fûts. Hormis lors du remplissage de fûts, aucune zone n'est délimitée ;
- revu le classement de vos travailleurs : vous déduisez dans la dernière version de votre analyse qu'aucun classement des travailleurs d'ARTEMISE n'est nécessaire.

À ce titre, je vous rappelle que :

- conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur s'assure par des moyens appropriés, pour les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement, que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs ;

- conformément aux articles R. 4451-30 et R. 4451-32 du code du travail, l'accès aux zones délimitées (y compris une zone surveillée bleue) est restreint aux travailleurs classés ; cependant les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue, sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants ;
- conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié¹, la suppression ou la suspension de la délimitation d'une zone surveillée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition externe et interne est écarté ; cette décision, prise par l'employeur, ne peut intervenir qu'après la réalisation des vérifications des niveaux d'exposition définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources,



Fabien FÉRON

Destinataires / Diffusion établissement

- Laure Clerget, l.clerget@artemise-recyclage.com
- Luc Blanquart, l.blanquart@artemise-recyclage.com

Diffusion externe

- IRSN/UES (SIv2)
- DREAL Grand Est, hubert.menessiez@developpement-durable.gouv.fr

Diffusion interne (SIv2)

- ASN / Division de Châlons-en-Champagne

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

**DÉCISION N° CODEP-DTS-2022-040284 DU 03/10/2022 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE À
ARTEMISE POUR SON ETABLISSEMENT DE VULAINES**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi, ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Après examen de la demande reçue le 08/02/2022 présentée par la société ARTEMISE (*formulaire daté du 07/02/2022*) complété le 19/09/2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La société **ARTEMISE** (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour son établissement de Vulaines.

La société ARTEMISE est représentée par sa directrice, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et manipuler des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation ;
- détenir et manipuler des radionucléides en sources scellées.

Cette décision est accordée aux seules fins de reprise des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation en vue de leur démantèlement.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La présente décision, enregistrée sous le numéro T100277, est référencée CODEP-DTS-2022-040284.

Article 4

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 10/10/2027.
Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 5

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

L'autorisation référencée CODEP-DTS-2019-004662 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Montrouge, le 03/10/2022

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**


Fabien FERON

ANNEXE 1
CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE AUTORISÉE

DEMANTELEMENT DE DETECTEURS DE FUMEE A CHAMBRES D'IONISATION

De façon générale, tout détecteur de fumée à chambre d'ionisation contenant de l'américium-241 peut être démantelé par le titulaire de l'autorisation sur son site de VULAINES sous réserve :

- du respect de la limite de l'activité maximale prévue en détention par la présente décision ;
- que le titulaire se soit assuré au préalable de l'accord de prise en charge des sources scellées extraites par le fabricant initial de la source ou par tout autre filière d'élimination autorisée ;
- que les activités associées ne modifient pas les dispositions en matière de radioprotection décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

REPRISE DE DETECTEURS DE FUMEE A CHAMBRE D'IONISATION

Les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation peuvent être repris sous réserve :

- du respect de la limite de l'activité maximale prévue en détention par la présente décision ;
- que le titulaire se soit assuré au préalable de l'existence d'une filière d'élimination autorisée ;
- que les activités associées ne modifient pas les dispositions en matière de radioprotection décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

IMPORTATION/EXPORTATION DE DETECTEURS DE FUMEE A CHAMBRE D'IONISATION

L'importation de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation est interdite.

L'importation de sources radioactives scellées est interdite.

L'exportation de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation contenant des sources scellées d'américium-241 n'est autorisée que dans le cadre de leur restitution au fabricant/fournisseur.

DETENTION ET MANIPULATION DE SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES

Sources radioactives scellées détenues et manipulées :

Conformément au tableau figurant ci-dessous, le radionucléide suivant, sous forme de source radioactive scellée (contenue ou non dans un détecteur de fumée à chambre d'ionisation), peut être détenu et manipulé dans les limites des activités fixées et pour les finalités suivantes :

- Entreposage des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation en attente de démantèlement, ou en attente de reprise par leur fournisseur/fabricant ;
- Démantèlement de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation ;

- Entreposage de sources radioactives scellées issues du démantèlement des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation en attente de reprise par le fournisseur/fabricant ou par toute autre filière d'élimination autorisée.

Radionucléide	Activité maximale détenue ⁽¹⁾	Catégorie individuelle des sources
²⁴¹ Am	2 500 MBq	Cat. D
<i>(1) L'activité maximale détenue, au titre de la présente décision, correspond à la somme des activités des sources manipulées, des sources en attente de reprise par le fournisseur et des sources en attente d'emploi par le titulaire.</i>		

Lieux de détention et de manipulation des sources radioactives scellées :

Les lieux habituels de détention et de manipulation des sources radioactives scellées ou appareils en contenant sont les établissements mentionnés ci-dessous :

ARTEMISE
1 ZAE des Joncs
10160 VULAINES

Au sein de l'établissement susmentionné, la localisation des sources radioactives scellées, des appareils en contenant et des lots de sources constitués reste conforme à celle décrite dans le dossier de demande d'autorisation déposé en vue d'obtenir la présente décision d'autorisation (ou dans les précédents dossiers dont les informations n'ont pas été modifiées par cette demande).

La détention et la manipulation de sources radioactives scellées ou d'appareils en contenant en dehors des lieux ou types de lieux susmentionnés sont interdites.



ANNEXE 2**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES****1. Détention ou intervention sur des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation**

Les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation sont manipulés et entreposés à la décision n° 2011-DC-0253 du 21 décembre 2011 susvisée.

2. Gestion des éventuels déchets contaminés en cas d'incident

L'élimination des déchets susceptibles d'être contaminés par des radionucléides qui pourraient résulter de l'activité nucléaire en cas de situation incidentelle, est effectuée conformément au plan de gestion des déchets transmis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en vue d'obtenir la présente décision d'autorisation.

Les lieux destinés à l'entreposage des déchets contaminés sont exclusivement réservés à cet effet. Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés. Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses, continus et facilement décontaminables.

3. Formation du personnel

Le titulaire de l'autorisation s'assure que les personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, notamment celles amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en contenant, ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes ou certificats requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect des prescriptions de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

4. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité liées à la manipulation des sources radioactives ou appareils en contenant, sont vérifiées par le conseiller en radioprotection et sont portées à la connaissance des personnels amenés à les utiliser.

5. Rapport de contrôles et de vérifications

Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles et des vérifications de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

6. Inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues

L'inventaire des sources radioactives et des appareils en contenant détenus, établi au titre de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, permet notamment de connaître à tout instant :

- le nombre et le type des sources radioactives et des appareils, ainsi que l'activité cumulée détenue et les caractéristiques des appareils, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1 ;
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Pour les sources radioactives, cet inventaire respecte de plus les dispositions fixées dans la décision n° 2015-DC-0521 susvisée.

7. Importation/exportation de sources radioactives scellées ou appareils en contenant

Sauf mention contraire à l'article 1 de la présente décision, l'importation et l'exportation de sources radioactives ou d'appareils en contenant sont interdites.

L'interdiction d'exportation ne s'applique cependant pas dans le cas de la reprise par un fabricant ou fournisseur étranger des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation contenant des sources scellées d'américium-241.

Pour chaque source radioactive scellée exportée, le titulaire conserve une trace formalisée de la vérification que le destinataire étranger est en situation régulière dans son pays pour l'importation de ces radionucléides, ainsi que l'enregistrement du mouvement réalisé auprès de l'IRSN conformément à l'article R. 1333-157 du code de la santé publique.

Les dispositions spécifiques relatives aux mouvements de sources scellées sont définies dans la décision n° 2015-DC-0521 susvisée.

8. Signalisation, affichage des sources de rayonnements ionisants

Toutes les informations prescrites ci-dessous doivent :

- être facilement visibles et lisibles de façon durable ;
- pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Toutes les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un trisecteur radioactif conforme aux dispositions prévues à l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993 susvisé.

Sources radioactives scellées

Informations présentes, par ordre d'importance et lorsque cela est possible, sur chacune des sources radioactives scellées distribuées, sur le porte-source et son contenant :

- le numéro de série de la source,
- la nature du radionucléide,
- l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée.

Dans tous les cas, le trisecteur radioactif susmentionné, le radionucléide et l'activité de la source sont inscrits sur le dispositif contenant la source.

Appareils contenant des sources radioactives

Les informations suivantes sont indiquées sur la surface externe de l'appareil ou sur une plaque inamovible fixée sur l'appareil :

- la référence (référence catalogue fournisseur et/ou fabricant) de l'appareil,
- le numéro de série de l'appareil,

complétées, pour chacune des sources radioactives présentes dans l'appareil, par les éléments mentionnés ci-dessus à la rubrique « sources scellées ».

9. Devenir des sources radioactives scellées périmées ou en fin d'usage

Filière d'élimination

Au cas où la filière d'élimination retenue devait devenir inopérante, le titulaire en informera sous quinze jours la Direction du transport et des sources de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN/DTS).

10. Événements significatifs en radioprotection

Tout événement significatif en radioprotection doit faire l'objet d'une déclaration et d'une analyse en application de l'article R. 1333-21 du code de la santé publique. Le titulaire peut se reporter au guide n° 11 de l'ASN *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives* pour connaître les modalités de cette déclaration.

En cas de situation d'urgence, l'ASN peut être contactée (24 h/24) au numéro vert suivant : 0800.804.135.

